

6.1/Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Tourtelle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Barberolle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottabl	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancienne cartoucherie - Anc. usine textile / Usine de produits explosifs : Bât. Principal et cheminé	Arrêté Préfet de Région	03-026	05-02-2003
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancienne abbaye de Saint-Ruf le Haut : Portail de l'ancienne cour d'honneur, situé rue Malizard, faç	Arrêté ministériel	inconnu	28-04-1999
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle des Capucins (ancienne) : Chapelle	Arrêté ministériel	inconnu	24-10-1997
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Hôtel des Ponts et Chaussées : Porte d'entrée et escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé	Arrêté ministériel	inconnu	21-03-1983
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Dépôt des archives départementales : Is: Ancienne chapelle, sauf partie classée Cl: Façade principal	Arrêté ministériel	inconnu	21-03-1983
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison Trocellier : Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé	Arrêté ministériel	inconnu	21-09-1981
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise Saint-Jean : Clocher-porche	Arrêté ministériel	inconnu	04-08-1978
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison des Têtes : Maison	Arrêté ministériel	inconnu	19-05-1944
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Temple Saint-Ruf : Temple	Arrêté ministériel	inconnu	17-05-1921
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Cathédrale Saint-Apollinaire : Cathédrale	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison Dupré Latour : Is: Maison Cl: Tourelle d'escalier et voûte latérale au rez-de-chaussée	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Monument funéraire : Pendentif	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Abbaye Notre-Dame de Soyons (ancienne) : 08/06/1926 : Porte de l'arsenal (appartenant à l'ancienne a	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable des Combeaux, exploité par la commune de Bourg-les-Va	Arrêté préfectoral	2062	22-05-1997
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur la RN7 depuis le péage A7-Valence-nord jusqu'au giratoire des Couleures - B	Décret	inconnu	01-01-2002
EL3	DDT de la Drôme - SEFEN Police de l'eau	Servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux	Décret	inconnu	27-07-1957
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône	Servitudes de halage et marchepied le long du Rhône	Décret	inconnu	27-07-1957
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP non représentée sur le plan général (voir plan annexe) - ODC_Montsegur_Beaumont	Arrêté préfectoral	26-2016-11-29-019	29-11-2016
I3	Société Trapil - Oléoducs de Défense Commune	SUP non représentée sur le plan général (voir plan annexe) - Oléoduc de Défense Commune (O.D.C.) / M	Décret	6382	03-05-1963
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BEAUMONT-MONTEUX-B.VAL / B.MON BXCHA 2 - Aérien	Mise en service	inconnu	16-04-1964
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BEAUMONT-MONTEUX-BEAUCHASTEL - Aérien	Mise en service	inconnu	16-08-1963
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BOURG-LES-VALENCE-B.VAL / B.MON BXCHA 2 - Aérien	Mise en service	inconnu	--

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-POLYGONE (CLIENT) - Aérien	Mise en service	inconnu	--
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu	--
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV COMBEAUX-CRUSSOL - Aérien	Mise en service	inconnu	--
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BEAUMONT-MONTEUX-BOURG-LES-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu	--
I4i	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 Kv Poste électrique Haute-Tension - Bourg-lès-Valence - BOURG_LES_VALENCE	Mise en service	inconnu	--
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN Prévisibles d'Inondation de Bourg-les-Valence	Arrêté préfectoral	26-2019-10-07-004	07-10-2019
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan des surfaces submersibles du Rhône valant PPRN en aval du confluent de l' Isère	Décret	inconnu	08-01-1979
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Terrains anciennement occupés par la société SDRIM à Bourg-les-Valence	Arrêté préfectoral	2016056-0004	24-02-2016
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Friche industrielle de l'ancienne cartoucherie nationale à Bourg-les-Valence - SCPE	Servitude conventionnelle au profit de l'Etat	inconnu	17-01-2006
PT1	FRANCE TELECOM	Centre de réception radioélectrique de Valence-Préfecture.	Décret	PTTS9100210D	17-10-1991
PT1	TDF	Relais télévision de St-Péray - Bourg-les-Valence	Décret	inconnu	12-10-1981
PT2	TDF	Centre radiolélectrique St-Péray - Bourg-les-Valence	Décret	inconnu	05-12-1980
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication F0003 LYON-MARSEILLE / Tronçon 4 Tournon-Valence	Arrêté ministériel	0232	29-05-1991
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 182	Arrêté préfectoral	inconnu	--
T1	SNCF	Ligne SNCF Valence - Grenoble	Décret	inconnu	--
T1	SNCF	Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille	Décret	inconnu	--
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome VALENCE_CHABEUIL	Arrêté Ministériel	DEVA1624714A	08-11-2016

Service Mécanique

BOURG LA VALENCE

04.75.79.45-46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉDéclaration d'utilité
Publique des servitudes
de libre passage sur les
berges des cours d'eau
navigables et non flot-
tables.

ARRÊTÉ n° 5421

n° de la Drôme,

2 - 12 - 1968

Lier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III
du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des
cours d'eau,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navi-
gables et non flottables,

VU le décret n° 60-419 du 15 avril 1960 sur les servi-
tudes de libre passage,

VU le dossier comportant le projet de liste des cours
d'eau, sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de
supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau,

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination
des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non
navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 18 avril
au 10 mai 1966 inclus, à la Préfecture de VALENCE et dans les sous-
préfectures de DIJON et de NYONS,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des
Eaux RHONE-ALPES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Conformément au décret 59-96 du 7 janvier 1959, les
riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés
à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre
passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges
dans la limite d'une largeur de 4 m. (quatre mètres) à partir de la
rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 - Liste des cours d'eau soumis à servitude

1) Bassin du Rhône au Nord de l'Isère

Les cours d'eau dont le lit est situé sur le territoire
des communes de :

LAPEYROUSE MORNAY - EPINOUE - St RAMBERT d'ALBON -
St SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - LENS LESTANG - MANTHES - MORAS -
CHATEAUNEUF DE GALAURE - ALBON - ANDANCETTE - BEAUSEMBLANT -
LAVAYRON - HAUTERIVES - MUREILS - La MOTTE DE GALAURE - St UZE -
St VALLIER - St AVIT - RATIERES - CLAVEYSON - St BARTHELEMY DE VALS -
FROME - TAIN L'HERMITAGE - CHANTEMERLE LES BLES - LARNAGE - MERCUROL.

2) Bassin de l'Isère

PARNANS - CHATILLON St JEAN - St PAUL LES ROMANS - St
MICHEL de SAVASSE - PEYRINS - MOURS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT -
MIRIBEL - St LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - St DONAT -
CLERIEUX - St CHRISTOPHE ET LE LARIS - MONTCHENU - MARSAT - CHAVANNES
VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE.

3) Bassin du Rhône entre Isère et Drôme

BOURG LES VALENCE - BARRIERES - BESAYES - CHARPEY -
ALIXAN - St MARCEL LES VALENCE - VALENCE - ETOILE - COMBOVIN -
CHATTAUDOUBLE - CHABAIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES
VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - PEYRUS - MONTELEGER - St VINCENT
LA COMMANDE - BARCELONNE - LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN -
UPIS - MONTISON - ALLEX - AMBONIL - LIVRON - LA BATTIE DES PONTS -
VALDROME - LES PRES-BEAURIERES - CHARENTS - LESCHES EN DIOIS -
BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - MONTLAUR EN DIOIS - RECOUBEAU -
JANSAC - BARNAVE - NISCON - GLANDAGE - TRECHENU - BONNEVAL EN DIOIS -
BOULC - RAVEL ET FERRIERS - MENGLON - LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS -
DIE - MOLLIERES - ROMEYER - MARIGNAC EN DIOIS - PONET St AUBAN -
St JULIEN EN QUIN - St ANDEOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - Ste
CROIX - SAILLANS - MONTCLAR SUR GERVAINE - MIRABEL ET BLACONS -
BEAUFORT SUR GERVAINE - GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - COBONNE -
Aousté SUR SYE - CREST - VAUNAVEYS - EURE - POYOLS - BARNAVE -
BARSAC - AUREL - DIJAVEU - CHABRILLAN - GRANE - LA ROCHE SUR GRANE -
SAILLANS.

4) Bassin du Rhône à l'aval de la Drôme

LORIOLE - SAULCE - CLIOUSCLAT - MIRMANDE - LES TOURRETTES
LA COUCOURDE - SAVASSE - MONTELMAR - ANCOLE.

.../...

5) Bassin du Roubion - Jabron

BOUVIERES - CRUPIES - BOURDEAUX - MORNANS - POTT
CELARD - SAOU - FRANÇILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET -
CHAROLS - CLÉON D'ANDRAN - St GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU -
LA LAUPIE - SAUZET - St MARCEL LES SAUZET - LES TONILS - BEZAUDUN -
PUY St MARTIN - ROYHAC - MARSANNE - VESC - ORCINAS - ROCHEBAUDIN -
SALETTES - MONTBOUCHER - DIEULEFIT - PONT LAVAL - SOUSPIERRE -
LA BEGUDE DE MAZENC - LA BATTIE ROLAND - PUYGIRON - ESPELUCHE -
MONTJOUX - PORTES EN VALDAINE - LA TOUCHE - ROCHEFORT EN VALDAINE -
ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RHONE - DONZERE - TAULIGNAN -
SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE - CHANTEMERLE LES GRIGNAN -
LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - VALAURIE - ROUSSAS -
PIERRELATTE - St PAUL TOIS CHATEAUX - CLANSAYES - SOLERIEUX -
St RESTITUT - MONTSEUR SUR LAUZON -

6) Bassin du Lez

TEYSSIERES - MONTJOUX - BECONNE - ROCHE ST SECRET -
TAULIGNAN - MONTRISON SUR LEZ - COLONZELLE - CHAMARET - LA BEAUME
DE TRANSIT - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE - VALOUSE - LE PEGUE -
ROUSSET LES VIGNES - St PANTALEON LES VIGNES - TULETTE.

7) Bassin de l'Eygues

SAHUES - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES -
NYONS - MIRABEL AUX BARONNIES - VINSOBRES - St MAURICE SUR EYGUES -
LA CHARCE - ROTTIERS - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE -
CORNILLAC - REMUZAT - CONDORCET - VENTEROL - StSAUVEUR LE GOUVERNEMENT
BESIGNAN - POET SIGILLAT - St JALLE - ARPACON - PIEGON -

8) Bassin de l'Ouvèze

PENNE SUR L'OUVEZE - PIERRELONGUE - MOLLANS SUR OUVEZE -
MERINDOL - LA ROCHE SUR LE BUIS - BUIS LES BARONNIES - PLAISIANS -
EYGALIERES - REILHANETTE - MONTERUN LES BAINS.

9) Bassin de la Durance

LUS LA CROIX HAUTE - LABOREL - SEDERON - VERS SUR
MEUGE - AYGALAYES - LACHAU - BALLONS - MEVOUILLON - VILLEFRANCHE
LE CHATEAU - MONTPROC.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute
nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute
plantation est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes
situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouver-
ture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mi-
en demeure de supprimer ces clôtures, arbres, arbustes. Cette
suppression ouvre droit à indemnité.

Pour tout autre cas, il sera fait application des
prescriptions prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-
ALPES,

- Mrs. les Maires des communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 2 décembre 1968

le Préfet.

Jacques Patault

Pour Ampliation

l'Attaché Principal

Signé : illicite

III BASSIN DU RHONE ENTRE ISERE ET DROME

LA TOURTELLE	Totalité du cours et y compris le fossé fait par l'autoroute.	2	BOURG LES VALENCE
LA BARBEROLLE	Du village de Barbières à Bourg les Valence	22	BARBIERES - DESAYES - CHARPEY ALCAN - ST-MARCEL LES VALEN- CE - VALENCE - BOURG LES VALEN- CE
L'EPERVIERE et LES CANALUX D' IRRIGATION A PARTIR DES SOURCES DE VALENCE	Voir plan de détail au 1/5000 c		VALENCE
CANAL DU HOU- LIN	De son origine à la Rue		VALENCE
CANAL DES HAL CONTENTS SUD	De son origine au boulevard de la Libération		VALENCE
LE LAIBERT	Totalité du cours	2	ETOILE
LA VEGRE	Totalité du cours	28	COMBOVIN - CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALIS- SARD - BEAUMONT LES VALENCE MONTELEGER - BEAUVALLON - ETOL- LE
LA DESAYES	Du lieu dit "LES HIERES" jusqu'à la Véore	2,5	COMBOVIN
	Du pont situé à 200 m en amont du hameau de Laval jusqu'à la Véore	2	COMBOVIN
A. CHEVILLON	Du pont situé au droit du village de Ch'oum- double jusqu'à la Véore	2,3	CHATEAUDOUBLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Lyon, le 05 FEV. 2003

Réf :

Arrêté SGAR : 03.026

Objet : Drôme - BOURG-LES-VALENCE - ancienne cartoucherie (ancienne usine textile)

ARRETE

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 2 octobre 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne cartoucherie (ancienne usine textile) de BOURG-LES-VALENCE (Drôme) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que lieu de mémoire ouvrière, témoin important pour l'histoire de l'industrie textile du milieu du 19^e siècle et de l'ancienne cartoucherie nationale ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne cartoucherie (ancienne usine textile) de BOURG-LES-VALENCE, située au quartier de Chony : le bâtiment principal et la cheminée d'usine, l'entrepôt de 1902, la poudrière de 1878, la gare, ainsi que le bassin avec ses annexes et canalisations, figurant au cadastre de BOURG-LES-VALENCE (Drôme), section B, sous le numéro 2587 d'une contenance de 5 ha 59 a 90 ca ;

Et appartenant à la commune de BOURG-LES-VALENCE par acte du 21 décembre 1993, passé devant Maître VINCENT, notaire associé de la société civile professionnelle "Bernard Besson, Gérard Chauvet et Denis Vincent" à BOURG-LES-VALENCE (Drôme), avec la participation de Maître LANQUEST, notaire associé de la société civile professionnelle "Eric Lanquest et Gildas Le Gonidec de Kerhalec" à PARIS, publié au bureau des Hypothèques de VALENCE (Drôme) le 2 février 1994, volume.94 P, n°1040.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

05 FEV. 2003

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du RHÔNE
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

slb

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MAHOUX

POSTE TEL. : 2948

ARRETE N° 2062

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage des Combeaux exploité par la commune de BOURG LES VALENCE et situé sur le territoire de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi qu'autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE CEDEX 9 - Tél. 04.75.79.28.00 - Télécopie 04.75.42.87.55

VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURG LES VALENCE en date du 29 Juin 1993 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage des Combeaux et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet,

VU l'arrêté Préfectoral n° 1 887 du 9 mai 1996 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage des Combeaux,

VU l'arrêté Préfectoral n° 152 du 9 janvier 1996 fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 1996;

VU les journaux "Le Dauphiné Libéré" les 23 Mai et 06 Juin 1996 et "Peuple Libre" les 23 Mai et 06 Juin 1996 et contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 juillet 1996,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 avril 1997 pour le captage des Combeaux,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable des Combeaux, exploité par la commune de BOURG LES VALENCE et situé sur le territoire de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE,

- l'institution des servitudes liées à ce projet.

Article 2 -

Monsieur le Maire de BOURG LES VALENCE est autorisé à exploiter le captage des Combeaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de BOURG LES VALENCE est autorisé à exploiter le captage des Combeaux pour un débit maximum de 480 m³/h et 11 520 m³/j.

Article 3 -

Monsieur le Maire de BOURG LES VALENCE ou son mandant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre immédiat du captage des Combeaux.

Article 4 -

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de BOURG LES VALENCE les parcelles ou parties des parcelles figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté et constituant le périmètre de protection immédiat du captage des Combeaux.

Article 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre englobe les parcelles 2 101 et 2 103, propriété de la commune et entouré d'une clôture réglementaire.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- toute circulation, toute activité, tous travaux et équipements ou installations autres que ceux de la ville et de son fermier, nécessaires à l'entretien et à la bonne gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines;

- l'usage d'engrais, herbicides, pesticides, produits phytosanitaires,

- les mouvements de terre autres que ceux destinés à l'entretien de la station ou à l'amélioration du champ captant.

Dans ce périmètre de protection immédiate :

- le sol superficiel ne peut être modifié, cultivé ou aménagé, que dans le seul but d'améliorer son imperméabilité vis à vis des déversements accidentels de produits polluants. Ainsi, on veillera à réduire le plus possible les surfaces de circulation et de stationnement, même temporaires, les surfaces gravillonnées ou revêtues d'enrobé bitumineux en privilégiant les surfaces gazonnées ou herbues. Les parties roulantes et revêtues devront avoir leur assainissement pluvial raccordé à un réseau d'évacuation qui les conduira hors du champ captant ;

- les dépôts de matériel comme de produits destinés à l'entretien et au fonctionnement de la station de traitement devront se faire sous abri, au sol revêtu ;

- les déchets et débris de fonctionnement seront immédiatement évacués vers une décharge autorisée ;

- l'étanchéité de la bâche de stockage des eaux de lavage des filtres ainsi que l'ensemble du réseau d'évacuation de ces eaux et des eaux usées de la station de traitement, feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique, au moins tous les deux ans, et en cas de demande justifiée des autorités sanitaires;

- les têtes de puits seront protégées sur le pourtour par une galette de protection en argile compactée de 6 à 8 m de diamètre et de 0,30 m d'épaisseur (cette galette peut être remplacée par un film plastique de même extension ; au-

dessus, on coulera une dalle de béton de même extension, à pente centrifuge et dont le raccord avec le tubage ou la margelle devra être parfaitement étanche.

Article 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée qui se décompose en deux sous-secteurs A et B, toutes les activités existantes devront faire l'objet d'un recensement exhaustif et des études de risques particulières à chaque établissement devront être élaborées. Ce recensement et ces études particulières serviront à la mise en place du plan de secours.

Dans le secteur A, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées, industrielles, agro-alimentaires, des lisiers et autres déchets organiques d'origine animale,
- les dépôts d'ordures ménagères, gravats, immondices, détritiques et autres, ainsi que tous produits radioactifs, toxiques ou autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement d'excavations diverses,
- l'exploitation des eaux souterraines par des nouveaux puits ou forages à usages privés ou publics.

Sont réglementés dans ce même secteur A :

- l'usage d'engrais, pesticides, herbicides ou produits phytosanitaires, à la condition que leur stockage, leur préparation ainsi que la vidange et le nettoyage des matériels ayant permis leur utilisation, soient effectués à l'extérieur de la zone concernée. Conformément aux prescriptions générales dans les zones sensibles, le taux de nitrates sera limité à 170 kg/hectare ;

- les constructions existantes, qui devront être raccordées au réseau d'assainissement communal. Leur extension sera possible dans la mesure où cette extension n'engendrera pas une augmentation du volume des eaux usées ;

- l'assainissement des bâtiments existants sur les parcelles 1 376 et 1 315, bâtiments qui abritent des travailleurs saisonniers. Cet assainissement devra comporter une filière de traitement d'épuration poussée, avant réinfiltration in situ. Cette filière sera soumise à autorisation préalable délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui précisera en outre les modalités de contrôle des installations et de suivi du rejet. Il pourra être mis en place un tertre d'infiltration suivi d'un épandage souterrain ;

- les dépôts d'hydrocarbures existants à usage domestique ainsi que les canalisations associées qui devront être conformes à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve ;

- les dépôts et stockages existants (parcelle n° 1 315) qui devront être expertisés et mis en conformité, avec la vulnérabilité du secteur : si le risque est moindre, le lieu de stockage sera aménagé pour éviter tout risque de pollution de la nappe ;

- les eaux de voiries de plus de cinq mètres de large et les aires de stationnement de plus de 500 m² de superficie, qui seront collectées et évacuées par réseau en dehors de la zone.

Dans le secteur B, sont interdits :

- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées, industrielles, agro-alimentaires, des lisiers et autres déchets organiques d'origine animale ;
- les dépôts d'ordures ménagères, gravats, immondices, détritiques et autres, ainsi que tous produits radioactifs, toxiques et autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ;
- le creusement d'excavations diverses ;
- l'exploitation des eaux souterraines par des nouveaux puits ou forages à usages privés ou publics ;
- la construction de tout établissement industriel présentant des risques de pollution trop importants.

Sont réglementés dans ce même secteur B :

- l'usage d'engrais, pesticides, herbicides ou produits phytosanitaires, à la condition que leur stockage, leur préparation ainsi que la vidange et le nettoyage des matériels ayant permis leur utilisation, soient effectués à l'extérieur de la zone concernée ;

- l'aménagement de l'ensemble de la zone d'activités. Un plan d'aménagement de ladite zone sera élaboré d'une façon très précise notamment en ce qui concerne l'assainissement, les voiries et le type d'activité admis. Ce plan sera soumis pour approbation aux autorités administratives et locales compétentes et devra tenir compte des mesures spécifiques ci-après :

. les dépôts d'hydrocarbures existants à usage domestique ainsi que les canalisations associées qui devront être conforme à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve ;

. les eaux de voiries de plus de cinq mètres de large et les aires de stationnement de plus de 500 m² de superficie, seront collectées et évacuées par réseau en dehors de la zone ;

. l'infiltration des eaux pluviales des toitures sera possible sous réserve que cette infiltration se fasse à l'abri de toute autre infiltration extérieure qui pourrait se produire ;

. la collecte des eaux pluviales de la route communale desservant la station et de la voirie interne de la zone d'activités CNR, se fera sous réseau étanche et leur évacuation prévue hors zone de protection rapprochée ;

. le rejet des eaux usées et des eaux industrielles à la condition qu'elles puissent être admises, se fera dans le réseau d'égout communal. Des vérifications d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux, privé ou communal, seront réalisées tous les cinq ans.

Article 7 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre :

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, venant à être connu de la commune de BOURG LES VALENCE ou de son fermier, sera signalé aussitôt à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour enquête ;

- les stockages et dépôts de produits chimiques ou fermentescibles devront être équipés de dispositifs de sécurité empêchant tout risque de pollution des eaux souterraines (cuvette de rétention, alarme...) ;

- les dépôts de déchets sont interdits ;

- les risques de pollution issus des différentes voies de transport Nord-Sud feront l'objet de plans d'intervention et de travaux de protection adaptés, tels que ceux permettant l'isolement du polluant avant rejet dans le sous-sol.

Article 8 -

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Messieurs les Maires de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE, ou leur mandataire, sont chargés d'effectuer ces formalités.

Article 10 -

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

- pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

Article 11-

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BOURG LES VALENCE, Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 MAI 1997

Le Préfet,

Pour ampliation

Le Chef de Section

Antoine Vesu
Anne-Maria VESU

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Mario-François COMCIER

"Baru au J.O du 18 Janvier 1979"

Décret du 8 Janvier 1979 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée du Rhône située, dans les départements de l'Ardèche, et de la Drôme, au Sud du Confluent de l'Isère.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 3 Septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes du 25 Mai au 24 Juin 1977 dans le département de l'Ardèche et du 25 Mai au 1er Juillet 1977 dans celui de la Drôme, et notamment les avis des commissaires enquêteurs en date du 7 Juillet 1977 (Ardèche) et du 28 Juillet 1977 (Drôme) ;

Vu les avis du préfet de l'Ardèche en date du 5 Avril 1978 et du préfet de la Drôme en date du 17 Mars 1978, ensemble les rapports des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 21-30 Mars 1978 et 7-17 Février 1978, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 5 Mai 1978 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 30 Juin 1978 ;

Vu les avis du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 1er Juin 1978 et du 26 Juillet 1978, ensemble les avis des commissions départementales d'urbanisme de l'Ardèche en date du 4 Mars 1977 et de la Drôme en date du 26 Janvier 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Art. 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1) le plan au 1/25 000 e des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme au Sud du confluent de l'Isère.

.../...

- 2 -

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

- Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;
- Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;
- Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2 - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 Octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3 - Sont dispensées de déclaration préalable :

1 - Dans les zones A, B et C :

- a) les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- b) les cultures annuelles ;
- c) les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;
- d) les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres, et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;
- e) en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2 - Dans les zones B et C :

- a) les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;
- b) les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajoutées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;
- c) les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- d) les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

3 - Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

.../...

Art. 5 - Le décret du 3 Septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du Rhône située, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Sud du confluent de l'Isère.

Art. 6 - Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Joël LE THEULE.

(1) le plan peut être consulté au Service de la Navigation Rhône-Saône,
2, rue de la Quarantaine, à Lyon (5e) (Rhône).

Service de la Navigation
de LYON

RHÔNE-SAÔNE. Canal du Rhône
au Rhin (1^{ère} section)

L'Ingénieur en Chef

T. CROUSLE

N° 194

deux au 8 janvier 77

FLEUVE LE RHÔNE

Zones submersibles

Plan établi en application
du décret du 20 Octobre 1937

Départements de l'ARDECHE et de la DROME

Section du RHONE située: _au sud de Cornas (R.D)

_au sud de Châteauneuf-sur-Isère (R.G)

ECHELLE: 1/25 000

Dréssé par l'Ingénieur d'Arrondissement Hydrologique soussigné,
suivant Etude réalisée par
la Compagnie Nationale du Rhône.

LYON, le 16 DEC. 1976

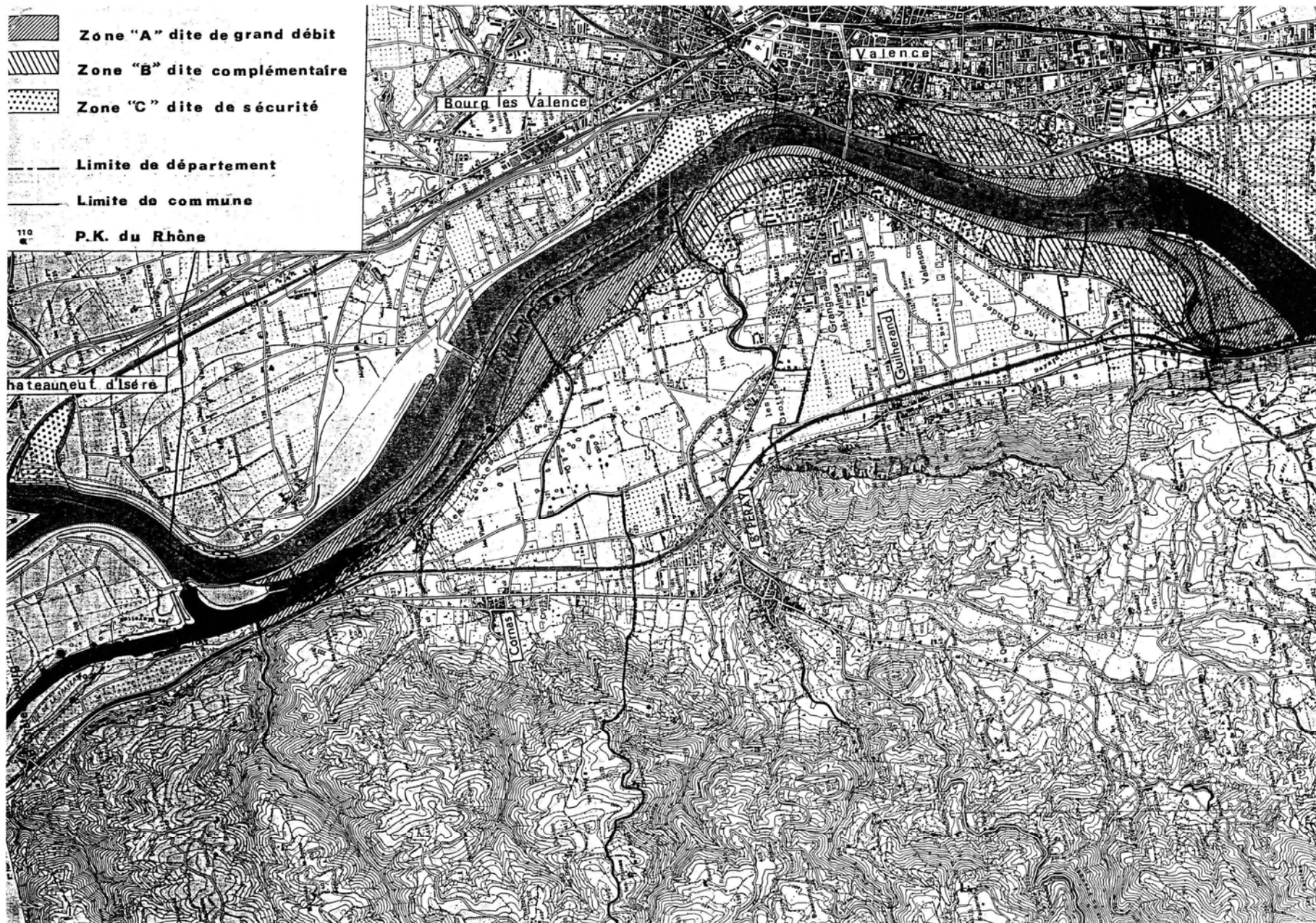
[Signature]
D. CARDOT

Présenté par l'Ingénieur en Chef

Soussigné

LYON, le 17 DEC. 1976

[Signature]
T. CROUSLE



cartouche

SERVITUDE CONVENTIONNELLE AU PROFIT DE L'ETAT

Le 17 janvier 2006
Le Préfet de la Drôme
a reçu le présent acte authentique par lequel :

1. Monsieur le Sénateur-Maire, représentant la ville de Bourg-lès-Valence, d'une part,
2. Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département de la Drôme, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution du Code du Domaine de l'Etat, et assisté de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, représentant son administration, d'autre part,

Ont exposé ce qui suit :

La ville de Bourg-lès-Valence est propriétaire d'une friche industrielle, ancienne Cartoucherie nationale pour laquelle un projet de reconversion économique important autour du cinéma d'animation est entrepris par l'Europe, l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bourg-lès-Valence. Ainsi, des études préalables ont été réalisées concernant les éventuelles pollutions résiduelles issues du passé industriel de ce site : ESR (Etude Simplifiée des Risques), diagnostic approfondi et EDR (Etude Détaillée des Risques).

Sur la base de ces investigations et des travaux réalisés, la ville de Bourg-lès-Valence propose de limiter le projet de reconversion à un périmètre dit « tranche 1 ».

Il s'agit donc de prévoir les servitudes découlant de l'EDR établie pour la tranche 1 du projet mis en œuvre par la ville de Bourg-lès-Valence.

Ont convenu ce qui suit :

La ville de Bourg-lès-Valence concède à l'Etat les servitudes ci-après énumérées, sur les parcelles dont la désignation suit : parcelle d'une surface de 1 ha 35 ~~ga~~ 42 ~~ca~~ constituant la tranche 1 du projet, issue d'une plus grande parcelle référencée section B, numéro 2587 pour une surface de 5 ha 59 a 90 ca, telle que figurant sur le plan annexé à la convention.

Nature des servitudes :

- L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec un usage non sensible.

En outre, il est convenu que :

- les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes.
- Le piézomètre dénommé MW3 dans l'EDR sera maintenu en état et libre d'accès au fin de contrôle.

Origine de propriété :

• Origine de propriété antérieure
Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la commune de Bourg-lès-Valence, département de la Drôme pour en avoir fait l'acquisition la Compagnie Générale d'Automatisme CGA-HBS suivant acte de vente établi par Maître Denis VINCENT, notaire associé de la société civile professionnelle « Bernard BESSON, Gérard CHAUVET et Denis VINCENT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à BOURG-LES-VALENCE, en participation avec Maître Eric LANQUEST, notaire associé de la société civile professionnelle « Eric LANQUEST et Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, notaires associés », titulaire d'un office notarial à PARIS en date du 21 décembre 1993.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de VALENCE le 2 février 1994 volume 94P numéro 1040.

Servitudes :

La partie de parcelle référencée section B n° 2587 dénommée tranche 1 d'une surface de 1 ha 35 a 42 ca est grevée des servitudes suivantes au profit de l'Etat :

- le terrain ne pourra être utilisé que pour accueillir des activités économiques ou d'enseignements relatives au cinéma d'animation ou plus généralement pour une vocation industrielle, artisanale, tertiaire à vocation administrative ou usage de bureau. En particulier, toutes cultures de plantes ou fruits destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi que toute habitation particulière sont interdits ;
- en cas de réaménagement des terrains, le risque éventuel présenté par la pollution du sol et de la nappe sous jacente devra être pris en compte ;
- en cas d'affouillement sur le terrain, les terres excavées destinées à être évacuées hors du site devront faire l'objet d'une analyse de la teneur en mercure, arsenic, plomb et trichloréthylène sur un échantillon représentatif. L'évacuation des terres sera fonction de cette teneur. En particulier, si les terres ne peuvent être considérées comme banalisables suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées. Les résultats des analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors du site seront conservés durant 5 ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- les travaux de terrassement (excavation, réalisation de fondations ...) devront tenir compte des effets directs et indirects de la pollution. En particulier, et si nécessaire, des mesures de sécurité adaptées visant à protéger le personnel réalisant les travaux devront être prises ;
- sur les surfaces engazonnées sera conservée une couche de 30 cm de terre végétale propre ;
- une clôture et une signalisation spécifique seront maintenues pour empêcher les personnels et visiteurs de la tranche 1 d'accéder aux terres polluées présentes sur les zones adjacentes.

Conditions :

L'Etat respectera les servitudes, droits, moyens, actions et obligations énoncés au paragraphe « Servitudes » qui précède.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

De même, si les parcelles sont exploitées ou venaient à l'être, le propriétaire s'engage à notifier ces servitudes aux exploitants successifs en les obligeant à les respecter.

La présente servitude est concédée à titre gratuit.

Expéditions :

La minute de la présente convention, après signatures de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré quatre expéditions du présent acte destinées une au propriétaire, deux au service bénéficiaire de l'opération, et un aux services fiscaux.

Déclarations pour l'administration :

Le présent acte sera publié au registre des hypothèques de Valence.

Fait à Valence, le 17/01 2006

La ville de BOURG-LES-VALENCE
représentée par son Sénateur-Maire,



B. PIRAS

Le Préfet de la Drôme,

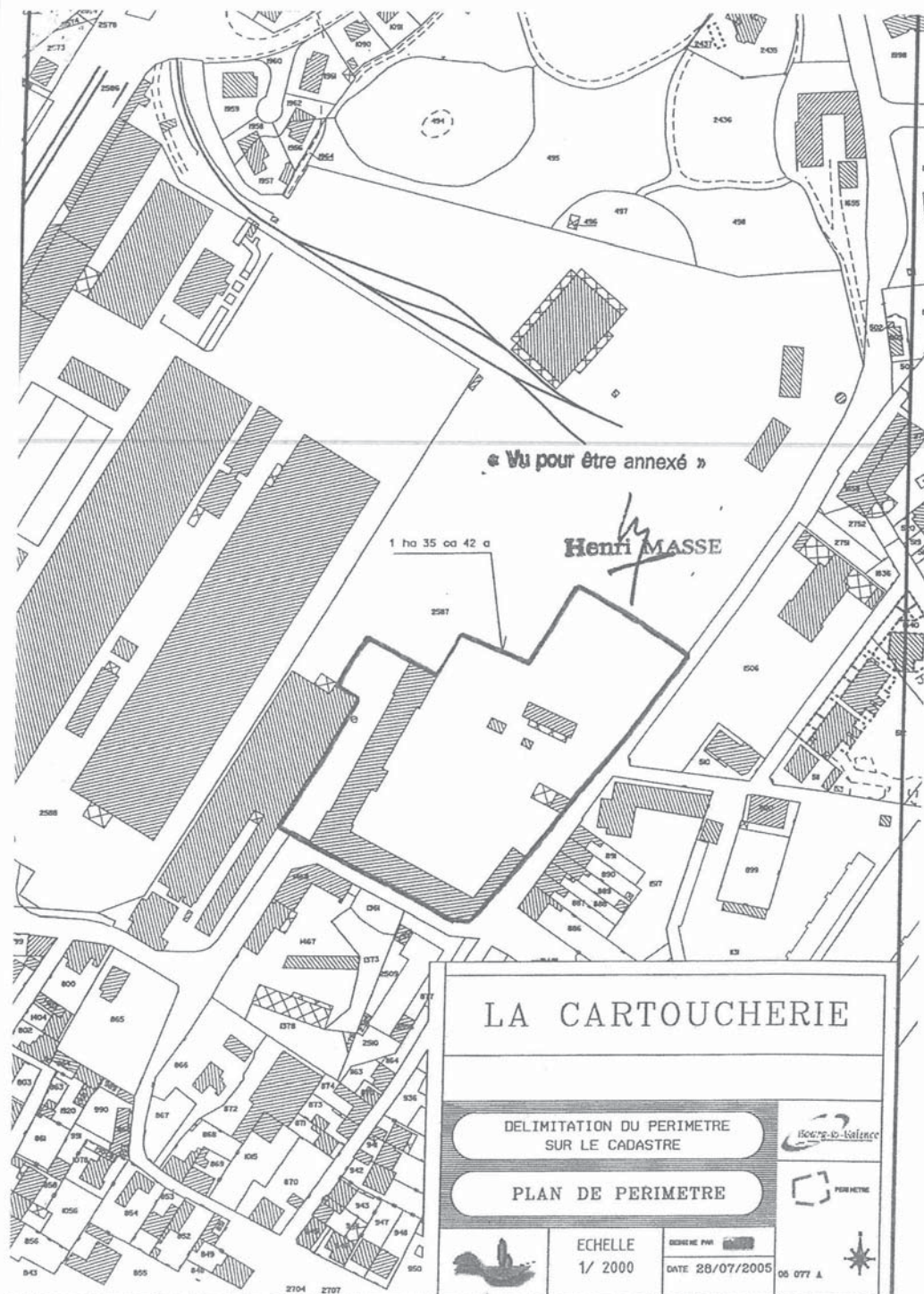
H. MASSE

Le Directeur Régional
de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement,

P. GUIGNARD

Le Directeur des Services Fiscaux,

J. BILLUOT





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Pascal BRIE / E. VIGNARD
Tél. DREAL : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08
mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 24 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016056 - 0004

instaaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain occupé autrefois
par l'établissement de la société SDRIM à BOURG LES VALENCE

LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4320 du 17 avril 1989 autorisant la Société Drômoise de Revêtement Industriel des Métaux (SDRIM) à exploiter un atelier de traitement de surface à Bourg Les Valence, ZI, 5 allée des Bruyères, sur la parcelle section B n°1251 (qui est désormais scindée en deux parcelles section B n°3003 et 3004), d'une superficie d'environ 5000 m² ;
- Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activité de l'atelier susvisé, délivré le 24 mars 1994 à Maître MADONNA, Syndic Liquidateur de la société SDRIM ;
- Vu** l'étude de sol réalisée par la société ECODEV en mars 2007, complétée en juin et juillet 2007, mettant en évidence une pollution de la parcelle B 1251 par des métaux lourds et proposant un plan de gestion du site ;
- Vu** la lettre préfectorale du 8 octobre 2007 acceptant sous conditions le plan de gestion du site sus-visé ;
- Vu** le rapport intermédiaire établi le 12 avril 2010 par le Bureau VERITAS, portant sur le suivi du chantier de dépollution du site susvisé, et précisant une modification du plan de gestion ;
- Vu** le rapport établi le 18 juillet 2011 par le Bureau VERITAS, intitulé "Rapport de synthèse de suivi des travaux de dépollution" portant sur le contrôle du suivi des travaux de dépollution du site susvisé, complété le 25 août 2011 ;

- Vu** le rapport établi le 26 août 2011 par l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES, proposant notamment la mise en place de restrictions d'usage du sol compte tenu du caractère partiel des travaux de dépollution réalisés dans le site susvisé ;
- Vu** le rapport du 21 janvier 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Considérant la pollution aux métaux (chrome, cadmium, nickel, cuivre et zinc) présente dans les sols au droit du site anciennement exploité par la société SDRIM ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique, prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 3003 et 3004 de la section B (anciennement n°1251 de la section B) sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol et des eaux souterraines

* Tous les travaux d'affouillement à une profondeur dépassant 30 cm sont interdits. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, un protocole devra être établi, permettant de garantir la prise en compte des terres avec anomalies en métaux et la traçabilité des opérations réalisées. Les terres excavées du site devront faire l'objet d'un contrôle analytique (métaux lourds) et devront être orientées vers un centre autorisé, avec établissement de bordereaux de suivi de déchet. Tout secteur affouillé devra être recouvert par une épaisseur minimale de 60 cm de terre saine.

* Il est interdit de pomper les eaux souterraines à des fins d'arrosage au droit du site et de cultiver des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

* Le second plan du site annexé au présent arrêté identifie la zone dans laquelle des terres ont été confinées sous géomembrane, il s'agit de la zone 2. Au droit de cette zone et dans une bande de 5 mètres de largeur à compter de son périmètre, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur les deux plans figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes conformément à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de BOURG LES VALENCE et à chacun des copropriétaires des parcelles visées à l'article premier du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Indemnisation

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la SCI « Le Clos des Santolines » dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

ARTICLE 7 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux locataires

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le propriétaire s'engage, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux d'un bien immobilier sis sur les parcelles visées à l'article 1, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de BOURG LES VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de BOURG LES VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile,

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité territoriale Drôme-Ardèche,
- le Maire de Bourg les Valence,
- les co-propriétaires du Clos des Santolines,
- le syndic de la copropriété le Clos des Santolines.

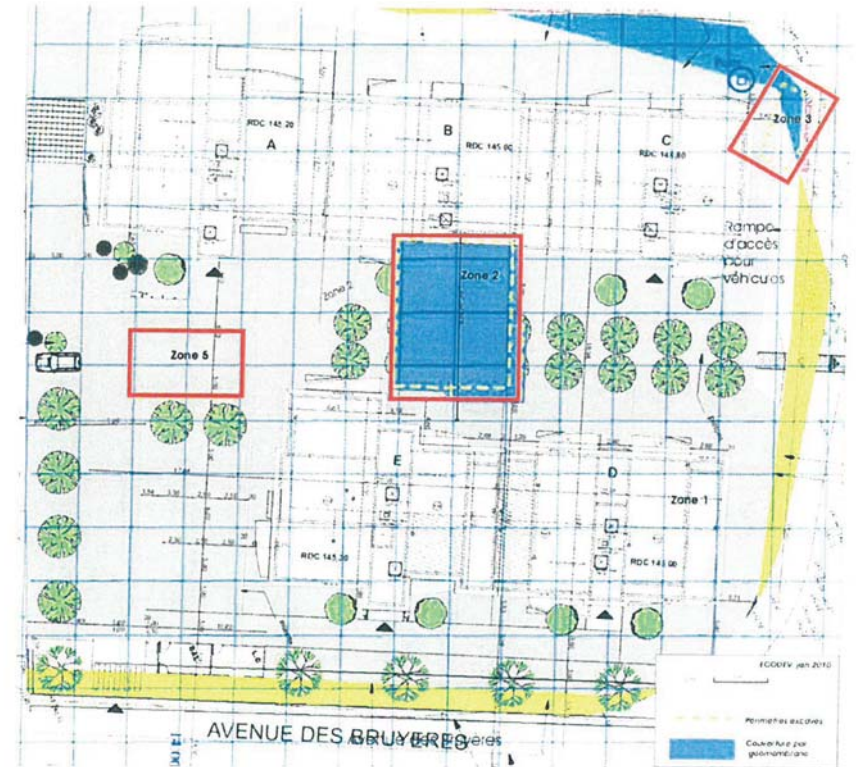
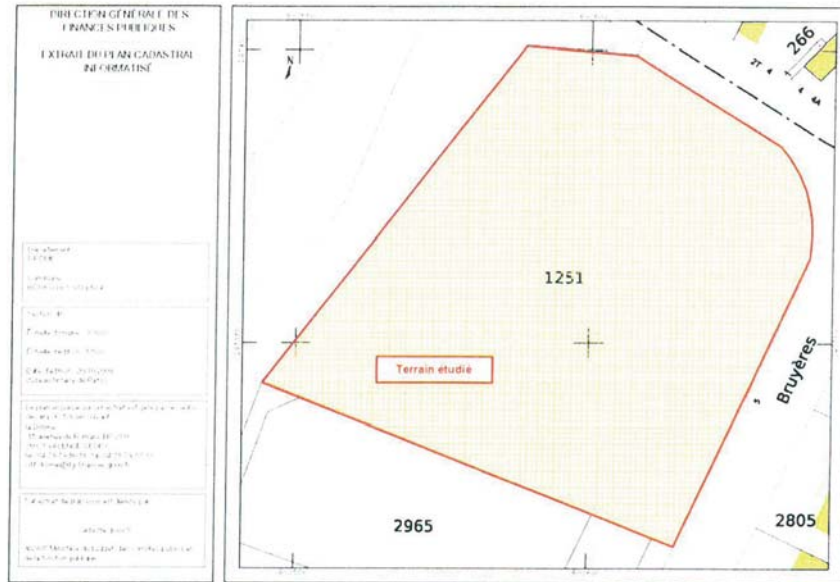
Fait à Valence, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric LANGE

ANNEXES



Vu pour être annexé
2016056-0004
à l'arrêté n° du 24 FEV. 2016

le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé
2016056-0004
à l'arrêté n° du 24 FEV. 2016

le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04 75 82 46 36
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-019

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bourg-Lès-Valence**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bourg-Lès-Valence

Code INSEE : 26058

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

* Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	258	enterré	170	15	10

* Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Bourg-Lès-Valence

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Bourg-Lès-Valence, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

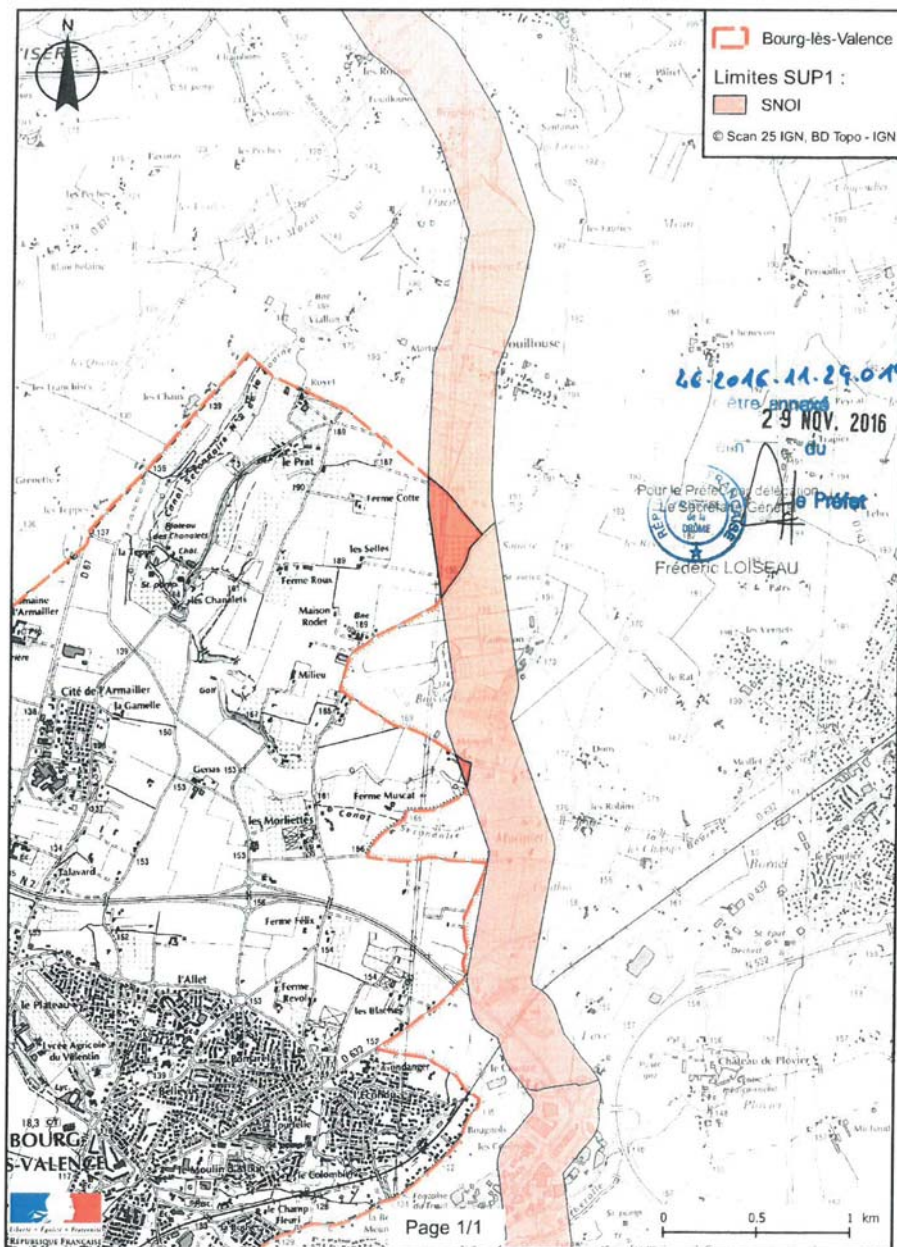
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 8 NOV 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Valence-Chabeuil (Drôme)

NOR : DEVA1624714A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête
publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

ALIXAN	MONTELEGER
ALEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	SAINT-BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à
l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu
à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune
des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



Maîtrise d'ouvrage



Ministère
de l'Environnement,
de l'Energie
et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

Vérifié par le chef du bureau
Environnement Aménagement

Aix, le 7 septembre 2016



J.N. HERBEY

Proposé par le chef du département
Programmation Environnement
Aménagement

Paris, le 7 septembre 2016



M. HONORAT

Présenté par le directeur du Service
National d'Ingénierie Aéroportuaire

Paris, le 7 septembre 2016



A. LASLAZ

Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	3
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	3
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	3
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	3
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	4
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	5
I.5.1 - Obstacles mobiles	5
I.5.2 - Balisage des obstacles	5
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL	6
II.1 - PRÉAMBULE	6
II.2 - PLAN DE SITUATION	6
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -	7
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	7
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	8
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Adaptations des surfaces	12
II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)	12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	14
II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	14
II.7 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	15
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	18
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	18
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	19
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	19
II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUÉES	21
II.3 - OBSTACLES À VENIR	26
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	27

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

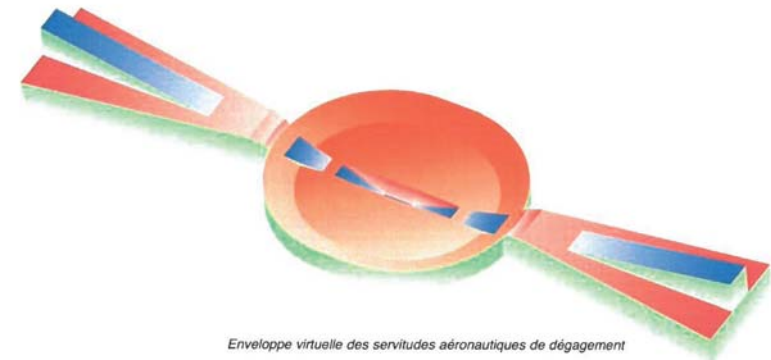
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

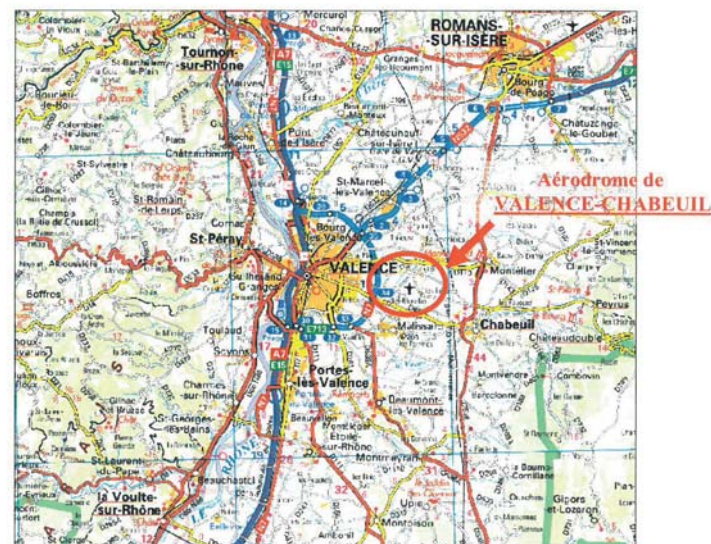
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

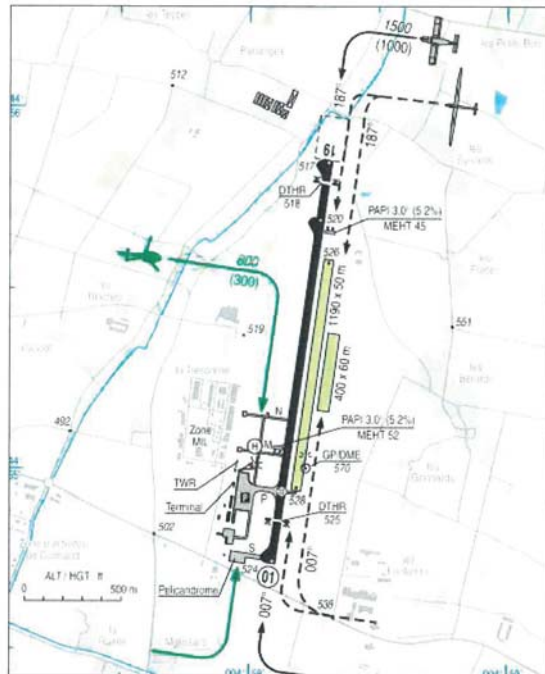
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 -CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



- Systeme de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 191,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08° / 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.
- aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO), orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36,4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB : pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

- seuil 01C : approche à vue de jour,
- seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

- seuil 01R : approche à vue de jour,
- seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01)	Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19)
- Type d'approche	Approche de précision I	Classique
- Chiffre de code	4	4
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15%	15%
- Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2,00%	2,00%

- Pente 2ème section	2,50%	2,50%
- Longueur 2ème section	3 600 m	3 600 m
- Cote 3ème section (pente nulle)	310,0 m NGF	307,7 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01)	Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19)
- Chiffre de code	4	4
- Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés)	60 m	160 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Divergence	12,5%	12,5%
- Cote à l'origine	159,5 m NGF	157,5 m NGF
- Pente	2%	2%
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouées QFU 01	Trouées QFU 19
- Classe de performances	1	1
- Cote à l'origine	158 m	158 m
- Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité)	36,4 m	36,4 m
- Divergence 1ère section	10 %	10 %
- Pente	4,5%	4,5%
- Largeur atteinte	120 m	120 m
- Divergence 2ème section	-	-

- Pente	4,5%	4,5%
- Longueur totale	3 378 m	3 378 m
- Altitude atteinte	310 m	310 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB : les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irréductibles et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

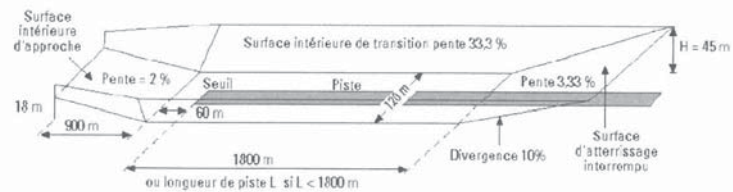
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207,3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
Seuil	01
Approche de précision - catégorie	I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	160,0 m
Longueur	900 m
Pente	2%
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3%
Surface d'atterrissage interrompue	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	157,7 m
Divergence	10%
Pente	3,33%

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000^{ème} joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale		
SEUIL	01	19
Pente du PAPI	3°	3°
Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15%	15%
Longueur totale (*)	15 000 m	15 000 m
Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °)	1,93°	1,93°

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

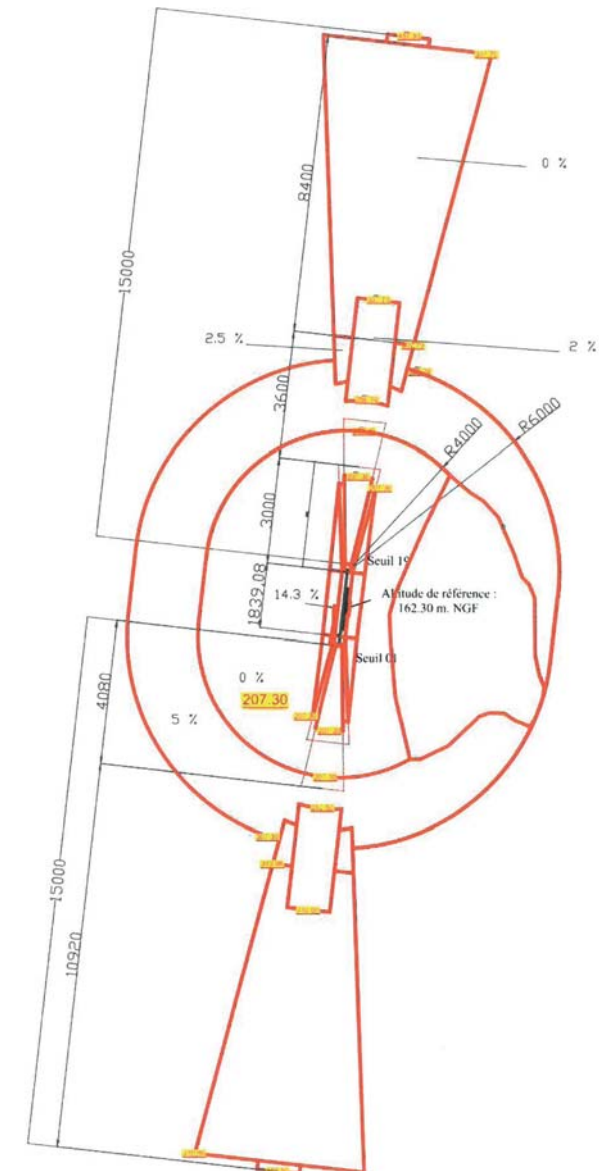
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

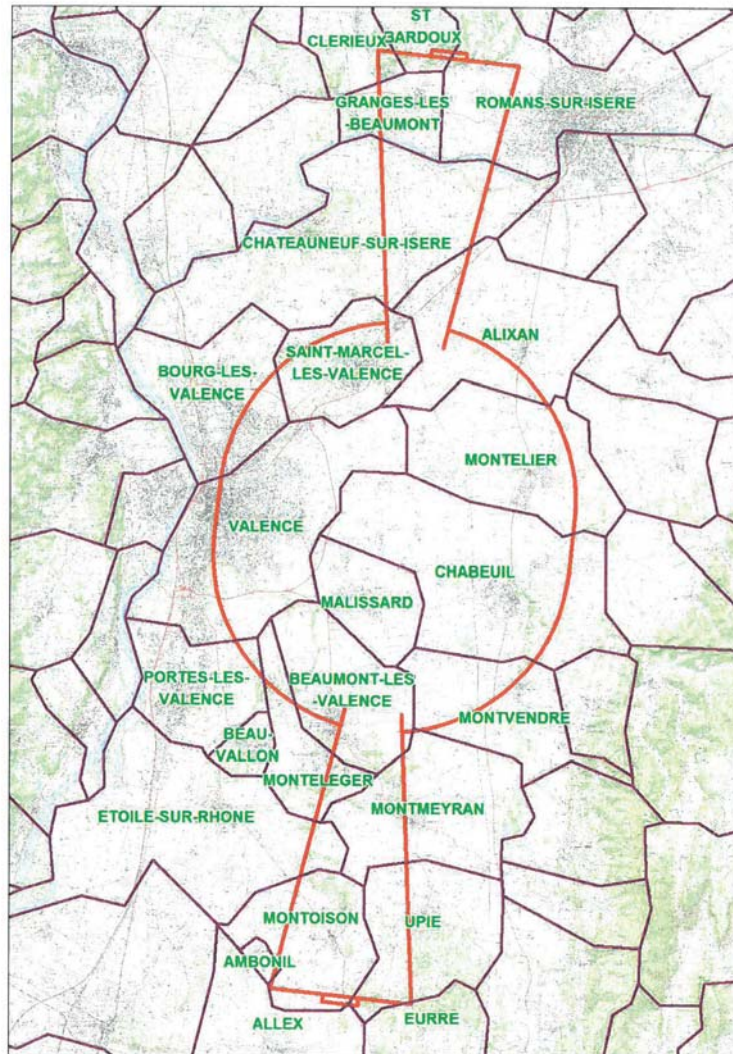
Département de la Drôme – Communes de :

ALIXAN	MONTELEGER
ALEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	ST BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	ST MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Croquis des surfaces de dégagement



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA



La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Côte sommitale (m NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Trouée Sud						
1	décollage	clôture	filiforme	de 161.42 m	de 0.87 m	CHABEUIL
2	atterrissage / décollage	route	mobile	de 165.3 à 168.9 m	de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
3	décollage	zone d'arbres	mince	de 164.4 à 165 m	de 2.6 à 3.5 m	MALISSARD
4	atterrissage	arbre	mince	de 169.6 m	de 1.5 m	MALISSARD
5	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 170.1 à 172.2 m	de 1.8 m	MALISSARD
Trouée Nord						
6	atterrissage / décollage	route	mobile	de 162.8 à 164.1 m	de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
7	atterrissage / décollage	route	mobile	de 161.7 à 163.2 m	de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
8	décollage	zone d'arbres	mince	de 160.3 à 160.4 m	de 1 à 1.3 m	CHABEUIL
9	atterrissage / décollage	arbre	mince	163.8 m	de 5.2 m	CHABEUIL
10	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 165.4 à 168.8 m	de 1.8 à 8.7 m	CHABEUIL
11	décollage	poteaux	mince	de 159.7 à 160.4 m	de 0.5 à 1.2 m	CHABEUIL
12	atterrissage	forêt	massif	de 169.1 à 171.8 m	de 2.9 à 7.4 m	CHABEUIL
13	atterrissage	arbre	mince	165.3 m	de 1.8 m	CHABEUIL
14	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 161.9 à 165 m	de 1.5 à 5.2 m	CHABEUIL
15	atterrissage	arbre	mince	159.1 m	de 1.1 m	CHABEUIL
16	atterrissage	arbre	mince	165.8 m	de 0.1 m	CHABEUIL
17	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 172 à 178.9 m	de 1.7 à 7.4 m	CHABEUIL
18	décollage	arbre	mince	177.3 m	de 1.4 m	VALENCE
Bande						
19	latérale	clôture	filiforme	de 163.4 à 163.5 m	de 4.8 à 5.0 m	CHABEUIL
Surface latérale Ouest						
20	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 0.5 m	CHABEUIL
21	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 4.3 m	CHABEUIL
22	latérale	forêt	massif	de 166.6 à 173 m	de 1.3 à 4.2 m	CHABEUIL
23	latérale	route	mobile	de 159.7 à 160.5 m	de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
24	latérale	zone d'arbres	mince	de 159.5 à 159.8 m	de 1.3 à 1.5 m	CHABEUIL
25	latérale	zone d'arbres	mince	de 166.9 à 167.5 m	de 3.7 à 6.1 m	CHABEUIL
26	latérale	forêt	massif	de 165.6 à 176.6 m	de 0.1 à 2.4 m	CHABEUIL
27	latérale	zone d'arbres	mince	de 178.6 à 179.3 m	de 1.4 à 3 m	CHABEUIL
28	horizontale	antennes	mince	de 208.9 à 213.7 m	de 1.6 à 6.4 m	VALENCE
Surface latérale Est / Surface horizontale et surface conique adaptées						
29	latérale	poteau électrique / téléphonique	mince	167.9 m	de 2.1 m	CHABEUIL
30	latérale	arbre	mince	165.3 m	de 1 m	CHABEUIL
31	latérale	zone d'arbres	mince	de 167.1 à 178 m	de 0.3 à 6.6 m	CHABEUIL

32	latérale	route	mobile	de 163.3 à 165 m	de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
33	latérale	zone d'arbres	mince	de 168 à 173.3	de 1.6 à 9.9 m	CHABEUIL
34	latérale	zone d'arbres	mince	de 163.9 à 173 m	de 0.7 à 4.1 m	CHABEUIL
35	latérale	bâti	massif	168.7 m	de 2 m	CHABEUIL
36	latérale	zone d'arbres	mince	de 169 à 176.2 m	de 0.5 à 3.8 m	CHABEUIL
37	latérale	bâti	massif	166.2 m	de 0.4 m	CHABEUIL
38	latérale	antenne	mince	168.2 m	de 2.8 m	CHABEUIL
39	latérale	bâti	massif	167.5 m	de 0.2 m	CHABEUIL
40	latérale	zone d'arbres	mince	de 168.1 à 170 m	de 0.7 à 4.3 m	CHABEUIL
41	latérale	Clôture	filiforme	163.7 m	de 4.2 m	CHABEUIL
42	latérale	Clôture	filiforme	de 163.7 à 164.7 m	de 0.6 à 1.4 m	CHABEUIL
43	adaptation	forêt	massif	224.8 m	de 0.2 m	CHABEUIL
44	adaptation	bâti	massif	247.9 m	de 7.2 m	MONTELIER
45	conique et adaptation	ligne électrique / téléphonique	filiforme	de 298.4 à 323 m	de 5.6 à 41.8 m	MONTELIER/CHABEUIL

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement					
Numéro de l'obstacle	Nature de l'obstacle	Mise en conformité		Acceptation	Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation
		A l'approbation du PSA	Mise en conformité à terme		
1	clôture		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
2	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
3	zone d'arbres	X			
4	arbre	X			
5	zone d'arbres	X			
6	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
7	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue

8	zone d'arbres	X			
9	arbre	X			
10	zone d'arbres	X			
11	poteaux	X			
12	forêt	X			
13	arbre	X			
14	zone d'arbres	X			
15	arbre	X			
16	arbre	X			
17	zone d'arbres	X			
18	arbre	X			
19	clôture		X (*)		
20	arbre	X			
21	arbre	X			
22	forêt	X			
23	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
24	zone d'arbres	X			
25	zone d'arbres	X			
26	forêt	X			
27	zone d'arbres	X			
28	antennes			X	balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome
29	ligne électrique / téléphonique	X			
30	arbre	X			
31	zone d'arbres	X			
32	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
33	zone d'arbres	X			
34	zone d'arbres	X			
35	bâti			X	maintien du balisage
36	zone d'arbres	X			
37	bâti			X	maintien du balisage
38	antenne			X	balisage nocturne
39	bâti			X	maintien du balisage
40	zone d'arbres	X			
41	clôture	X			
42	clôture		X (*)		
43	forêt			X	
44	bâti			X	balisage nocturne
45	ligne électrique / téléphonique			X	balisage diurne et nocturne

(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

- Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

- Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUEE SUD (Seuil 01) – RD 68

Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
158,99	6,3 m (4,3+ 2)	165,29	165,75	-0,46	160,17	5,12
159,76	6,3 m (4,3+ 2)	166,06	166,26	-0,20	160,69	5,37
160,53	6,3 m (4,3+ 2)	166,83	166,56	0,27	161,00	5,83
161,45	6,3 m (4,3+ 2)	167,75	166,95	0,80	-	-
161,98	6,3 m (4,3+ 2)	168,28	167,24	1,04	-	-
162,56	6,3 m (4,3+ 2)	168,86	167,54	1,32	-	-

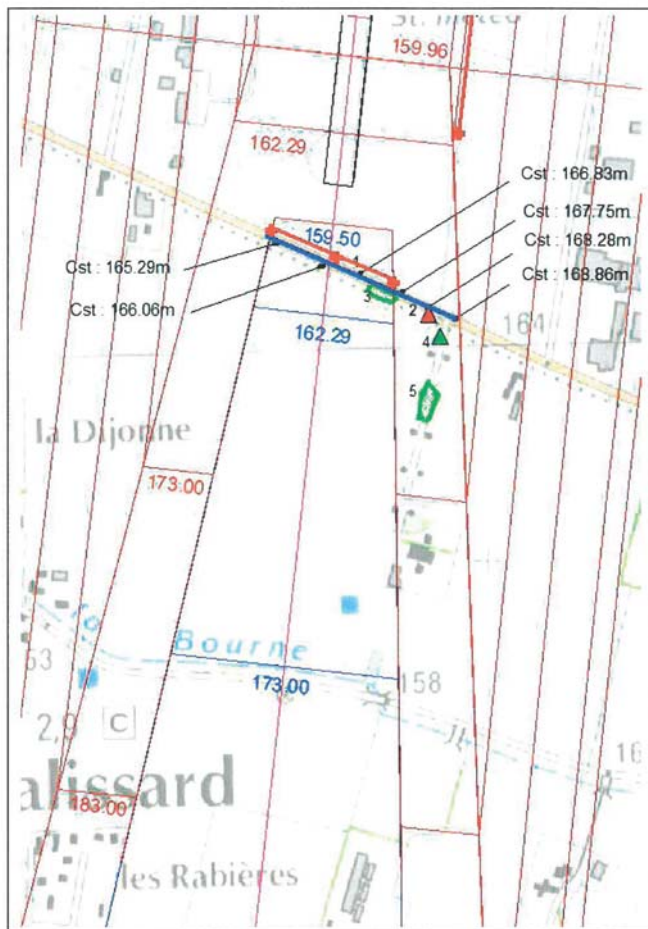
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

■	Route
■	Arbre ou zone d'arbres
■	Obstacle fixe

TROUÉE NORD (Seuil 19) – Voies communales

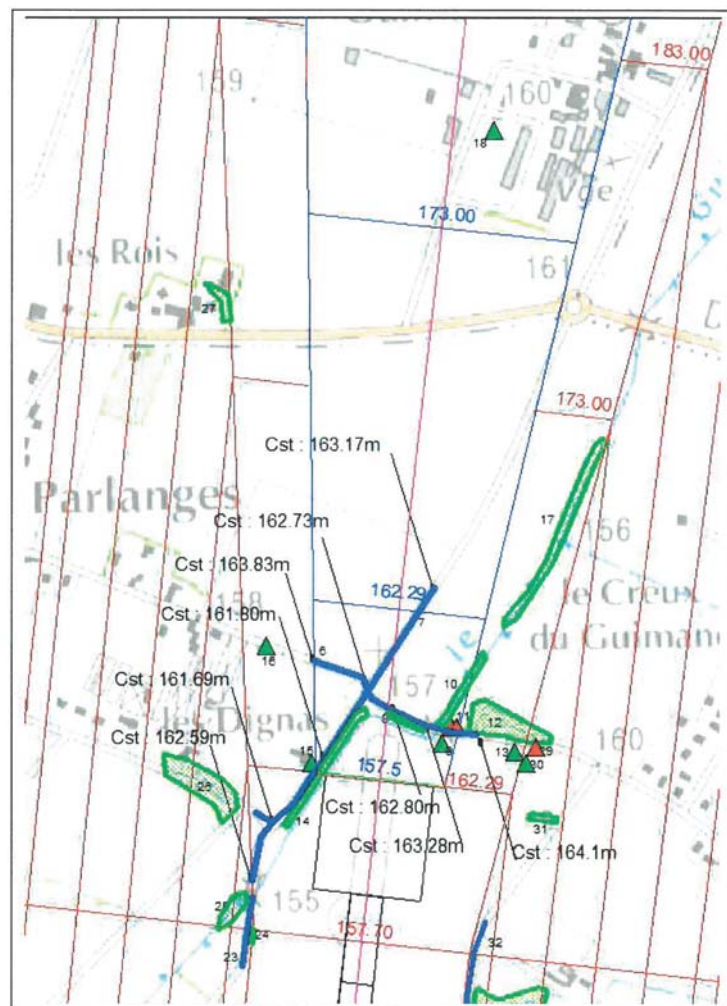
Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
Route orientée sud/nord						
156,29	6,3 m (4,3+ 2)	162,59	159,51	3,08	-	
155,39	6,3 m (4,3+ 2)	161,69	160,77	0,92	-	
155,50	6,3 m (4,3+ 2)	161,80	162,20	-0,40	-	
156,43	6,3 m (4,3+ 2)	162,73	164,88	- 2,15	160,09	2,64
156,87	6,3 m (4,3+ 2)	163,17	167,72	- 4,55	162,93	0,24
Route orientée est/ouest						
157,53	6,3 m (4,3+ 2)	163,83	165,37	- 1,54	160,58	3,25
156,50	6,3 m (4,3+ 2)	162,80	164,29	- 1,49	159,50	3,30
156,98	6,3 m (4,3+ 2)	163,28	163,98	- 0,70	159,19	4,09
157,80	6,3 m (4,3+ 2)	164,10	163,83	0,27	-	

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma

